



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la formation et des affaires culturelles DFAC
Rue de l'Hôpital 1
1701 Fribourg
loi-culture@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/map 2024-PrD-375/2024-Trans-158/2024-Méd-19
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 14 janvier 2025

Révision de la loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat – avant-projet

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 2 octobre 2024 de Madame Sylvie Bonvin-Sansonnens, Conseillère d'Etat et Directrice de la Direction de la formation et des affaires culturelles, concernant l'objet cité en référence et la remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 14 janvier 2025. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

À toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

À titre liminaire, la Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre de l'avant-projet de révision de la loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat (ci-après : AP-LICE), qui appelle néanmoins les remarques qui suivent.

Il est constaté que l'AP-LICE ne contient aucune disposition relative à la protection des données, et il ne ressort pas clairement des dispositions de l'avant-projet précité si, et dans quelle mesure, des données personnelles voire des données sensibles seront traitées par les institutions culturelles de l'Etat. L'AP-LICE devrait être clarifié sur ce point.



De manière générale, tout traitement de données personnelles requiert l'existence d'une base légale l'y autorisant, et le traitement de données sensibles doit être prévu expressément dans une base légale formelle.

En matière de sécurité des données, il importe de régler dans une loi matérielle les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour garantir la sécurité des données personnelles traitées (art. 22 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15). Or ni l'AP-LICE ni le Rapport 2024-DFAC-10 du 2 octobre 2024 accompagnant l'AP-LICE (ci-après : le Rapport explicatif) ne fait mention de la sécurité des données personnelles, ni ne semble prévoir l'élaboration d'une loi matérielle y relative.

2. Remarques par articles

> *Ad article 6 AP-LICE*

Tel qu'il ressort de la page 5 du Rapport explicatif, la création d'un « centre de Stockage Interinstitutionnel Cantonal (SIC) » est envisagé, dont la gouvernance sera assurée par le « groupe patrimoine » en collaboration avec le Service des bâtiments (SBat). Cependant, le Rapport explicatif ne précise pas la nature exacte du SIC, notamment s'il s'agit d'un centre de stockage physique ou numérique par exemple, ni dans quelle mesure ce dernier implique ou non le traitement de données personnelles voire de données sensibles. De plus, l'AP-LICE ne fait aucune mention relative à l'existence du SIC ou à un quelconque traitement de données en lien avec ce dernier.

Le traitement de données personnelles, y compris sensibles, effectué par le biais d'un système d'information (p. ex. : plateforme numérique, etc.) doit être prévu dans une loi formelle, ainsi que les catégories de données traitées. En outre, il convient de faire figurer dans une loi matérielle le catalogue des données traitées par le biais du système d'information, le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.) ainsi que les modalités de traitement (stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du RSD.

Partant, vu ce qui précède, la Commission est d'avis qu'il convient de compléter l'AP-LICE par l'ajout d'une disposition sur la protection des données, qui autoriserait, le cas échéant, le traitement de données, y compris sensibles, au moyen d'un système d'information. En outre, les modalités de traitement spécifiques au SIC doivent être réglées dans une loi matérielle. Enfin, elle suggère de compléter le Rapport explicatif sur la base des remarques qui précèdent.

> *Ad article 25 alinéa 2 AP-LICE*

À la lecture de la présente disposition, le traitement de données personnelles dans le cadre du calcul de la part de financement de chaque commune apparaît probable. L'ajout de précisions à ce sujet serait bienvenu, notamment l'étendue des données traitées ainsi que les modalités de traitement.



II. Sous l'angle de la transparence

> *Ad article 17 alinéa 3 AP-LICE*

La formulation actuelle du présent alinéa laisse à penser qu'il s'agit d'une disposition spéciale qui vise à exclure l'application de la LInf s'agissant de la consultation des collections. La Commission n'y serait pas favorable et est d'avis qu'il ne peut s'agir que des modalités de consultation et non des conditions à l'exercice du droit d'accès.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président